

Article 162

L'honneur de l'ordre judiciaire et de l'intégrité et l'impartialité des juges sont les bases de la règle et une garantie des droites et des libertés.

Article 163

En administrant la justice, les juges ne sont pas sujets à aucune autorité. On ne permet aucune interférence quelqu'avec la conduite de la justice. La loi garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire et énonce les garanties et les dispositions concernant des juges et les conditions de leur destitution.

Article 164

La loi règle les cours de divers sortes et degrés et indique leurs fonctions et juridiction. A moins que quand la loi Martial est en vigueur, les cours militaires aient des offenses militaires d'excédent de juridiction seulement commises par des membres des forces armées et de sécurité dans les limites indiquées par loi.

Article 165

Les séances des cours doivent être publiques, excepté les caisses prescrites autrement par loi.

Article 166

La droite du recours aux cours est garantie à tous les personnes. La loi prescrit le procédé et la façon nécessaires pour l'exercice de cette droite.

Article 167

- (1) le bureau public de poursuite conduit les frais pénaux au nom de la société. Il dirige les affaires de la police juridique, l'application des lois pénales, la poursuite des contrevenants, et l'exécution des jugements. La loi règle ce corps, établit ses fonctions, et définit les conditions et les garanties pour ceux qui assument ses fonctions.
- (2) comme exception, la loi peut confier aux autorités publiques de sécurité la conduite des poursuites dans les méfaits selon la façon a prescrites par loi.

Article 168

Le pouvoir judiciaire a un Conseil suprême qui est réglé, et ses fonctions définies, par loi.

Article 169

La loi règle le règlement des poursuites administratives au moyen d'une chambre ou d'une cour spéciale, et prescrit son organisation et la façon de la juridiction administrative arrogante comprenant le pouvoir de l'annulation et de l'indemnisation en ce qui concerne des actes administratifs contrairement à la loi.

Article 170

La loi organise le corps qui rend l'avis juridique aux ministères et aux départements de public et rédige des projets de loi et des règlements. La loi règle également la représentation de l'état et d'autres organismes publics devant les cours.